

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 15 juin 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 69 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambule

Il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, notamment l'article 3, alinéa 1er, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, notamment l'article 69;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 12 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture et de l'Education permanente;

Après délibération,".

.../...

DispositifArticle 1er

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Article 1er. L'article 69 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 69. ...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN